



**Comité des marchés publics**

**NOTIFICATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN RAPPORT AVEC  
L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS DE 2012**

NOTIFICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La notification ci-après, datée du 26 octobre 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

<b>Partie présentant la notification</b>	AUSTRALIE
<b>Fondement juridique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Article XXII:5 de l'AMP de 2012 <input type="checkbox"/> Décision du Comité sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII:5 de l'AMP de 2012 (paragraphe 1 de l'annexe A de l'Appendice 2 du document <a href="#">GPA/113</a> )
<b>Intitulé du texte juridique notifié</b>	Loi de 2018 sur l'esclavage moderne (Nouvelle-Galles du Sud), incluant des amendements à la partie 11 de Loi de 1912 sur les travaux publics et les marchés publics
<b>Lien vers le texte juridique</b>	Loi de 2018 sur l'esclavage moderne (Nouvelle-Galles du Sud): <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="https://members.wto.org/crnattachments/2023/GPA/AUS/23_13272_00_e.pdf">https://members.wto.org/crnattachments/2023/GPA/AUS/23_13272_00_e.pdf</a></li><li>• <a href="https://legislation.nsw.gov.au/view/whole/html/inforce/current/act-2018-030#statusinformation">https://legislation.nsw.gov.au/view/whole/html/inforce/current/act-2018-030#statusinformation</a></li></ul> Loi de 1912 sur les travaux publics et les marchés publics (Nouvelle-Galles du Sud), Partie 11: <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="https://members.wto.org/crnattachments/2023/GPA/AUS/23_13272_01_e.pdf">https://members.wto.org/crnattachments/2023/GPA/AUS/23_13272_01_e.pdf</a></li><li>• <a href="https://legislation.nsw.gov.au/view/whole/html/inforce/current/act-1912-045#pt.11">https://legislation.nsw.gov.au/view/whole/html/inforce/current/act-1912-045#pt.11</a></li></ul>
<b>Situation de la notification</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification (c'est-à-dire nouvelle législation nationale) <input type="checkbox"/> Changement, modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Référence de la notification précédente</b>	n.d.
<b>Brève description du texte juridique notifié</b>	
<p>La <i>Loi de 2018 sur l'esclavage moderne</i> (Nouvelle-Galles du Sud) (la Loi) a été approuvée en juin 2018, mais n'est pas immédiatement entrée en vigueur en raison de problèmes opérationnels. La <i>Loi de 2021 portant modification de la Loi sur l'esclavage moderne</i> a été adoptée en novembre 2021 et a amendé la Loi en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p>La Loi a institué le Commissaire chargé de la lutte contre l'esclavage (le Commissaire). Le Commissaire doit régulièrement consulter l'Office des marchés de Nouvelle-Galles du Sud pour surveiller l'application effective des procédures relatives à l'obligation de vigilance en vigueur afin de s'assurer que les biens et services fournis par les organes gouvernementaux ne soient pas des produits de l'esclavage moderne.</p>	

<p>La Loi a porté modification de la <i>Loi de 1912 sur les travaux publics et les marchés publics</i> (Nouvelle-Galles du Sud) et dispose que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Office des marchés de Nouvelle-Galles du Sud peut élaborer des instructions ou des politiques sur les étapes légitimement attendues pour s'assurer que les biens et les services fournis par et pour les organes gouvernementaux ne soient pas des produits de l'esclavage moderne (article 175 3) a1))</li> <li>• tout organe gouvernemental de Nouvelle-Galles du Sud doit prendre les mesures adéquates pour s'assurer que les biens et les services qu'il fournit et qu'il reçoit ne sont pas des produits de l'esclavage moderne (article 176 1A)).</li> </ul>	
<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	Anglais
<b>Date d'adoption</b>	27 juin 2018 (date d'approbation de la Loi de 2018 sur l'esclavage moderne (Nouvelle-Galles du Sud)) 29 novembre 2021 (date d'approbation de la Loi portant modification de la Loi sur l'esclavage moderne (Nouvelle-Galles du Sud))
<b>Entrée en vigueur</b>	La Loi de 2018 sur l'esclavage moderne (Nouvelle-Galles du Sud) est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<b>Autres renseignements</b>	Ces notifications sont présentées en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'esclavage moderne (2018) le 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	Le Procureur général (Nouvelle-Galles du Sud) est chargé de l'application de la Loi de 2018 sur l'esclavage moderne.